

BUtgb vzw - **UBAtc** asbl



PROTECTION PASSIVE CONTRE L'INCENDIE

PORTES COULISSANTES EN BOIS, SIMPLES ET DOUBLES, RÉSISTANT AU FEU, EN BOIS EI1 30

SOLIDTEQ SLD EI1 30

Valable du 06-03-2026 au 05-03-2031

Titulaire d'agrément :

Eribel nv
Ambachtsweg 8 bus 1
2310 Rijkevorsel
Tel.: +32 (0)3 314.70.23
Fax.: +32 (0)3 314.56.81
Website: www.eribel.be
E-mail: info@eribel.be



Un agrément technique concerne une évaluation favorable d'un produit de construction par un opérateur d'agrément compétent, indépendant et impartial désigné par l'UBAAtc pour une application bien spécifique.

L'agrément technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit :

- identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose (ou de mise en œuvre),
- conception du produit,
- fiabilité de la production.

L'agrément technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'agrément technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'agrément technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAAtc à un opérateur de certification compétent, indépendant et impartial.

L'agrément technique et la certification de la conformité du produit à l'agrément technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

Sauf disposition contraire, l'agrément technique ne traite pas de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires ni de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Opérateurs d'agrément et de certification



Institut de Sécurité Incendie asbl

Bureaux Liège :

Rue Belvaux 87
4030 Liège
infoFR@isibfire.be
www.isibfire.be

Bureaux Gand :

Ottergemsesteenweg-Zuid 711
9000 Gent
infoNL@isibfire.be
www.isibfire.be



ANPI - Division Certification

Siège social & Bureaux :

Parc scientifique Fleming
Granbonpré 1
1348 Louvain-la-Neuve
cert@anpi.be
www.anpi.be



AVANT-PROPOS

Ce document est une première version du texte d'agrément.

Remarque préalable

L'évaluation du domaine d'application en matière de résistance au feu, mentionnée dans le présent agrément, se base sur les données de rapports d'essais distincts, de rapports EXAP et/ou de rapports de classification établis sur la base d'essais conformes à la NBN EN 1634-1, présentés au § 1. La combinaison de rapports ne relève pas du domaine d'application de cet agrément, sauf mention contraire expresse. Il convient de vérifier la conformité d'ensembles, produits sur la base d'une combinaison de rapports, à l'aide de la version finale de l'agrément technique ATG avec certification dès que celle-ci est disponible. La durabilité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité de ces portes ont été évaluées sur la base des essais prescrits dans l'Arrêté royal du 7/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (A.R. Normes de base), également présentés au § 1. Le titulaire d'agrément est tenu, sur simple demande, de mettre les rapports applicables à la disposition du client. En cas de doute, ce dernier peut faire vérifier l'authenticité de ces rapports par l'ISIB.

Conformément au § 5.1 de l'annexe 1 de l'A.R. du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et les modifications qui s'y rapportent, on entend par « portes » des éléments de construction placés dans une baie pour permettre ou interdire le passage. Une porte se compose d'une ou plusieurs partie(s) mobile(s) (vantaux), d'une partie fixe (huisserie de porte avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), d'organes de suspension, de fermeture et de manœuvre et de la liaison avec la paroi.

La résistance au feu des portes est déterminée sur la base des résultats d'essais réalisés conformément à la norme de la NBN 1634-1 « Essais de résistance au feu et d'étanchéité aux fumées des portes, fenêtres et éléments de quincailleries - Partie 1 : Essais de résistance au feu des portes, fermetures et fenêtres » ou sur la base de rapports EXAP ou de rapports de classification. L'octroi de la marque BENOR est basé sur chaque rapport distinct. En cas d'utilisation d'un rapport d'essai, le domaine d'application autorisé est déterminé sur la base du § 13 de la norme NBN EN 1634-1 « Domaine d'application directe des résultats d'essai ». Les écarts par rapport à un rapport d'essai sont décrits par ailleurs dans le présent agrément en mentionnant les paragraphes concernés du § 13 de la norme NBN EN 1634-1. En cas d'utilisation d'un rapport EXAP ou d'un rapport de classification, le domaine d'application autorisé est décrit dans le rapport de référence concerné. Les prescriptions du § 13 de la NBN EN 1634-1 sont déjà reprises dans le rapport EXAP ou le rapport de classification concerné.

La présence de la marque BENOR/ATG sur une porte certifie que les éléments repris dans la description ci-après présenteront la résistance au feu indiquée sur le label BENOR/ATG s'ils ont été testés conformément à la NBN 1634-1, dans les conditions suivantes :

- respect de la procédure établie en exécution du Règlement général et du Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR/ATG dans le secteur de la protection incendie passive ;
- respect des prescriptions de pose fournies avec la porte et reprises au § 5 de cet agrément.

La durabilité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité de ces portes ont été évaluées sur la base des essais prescrits dans l'arrêté royal du 7/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (A.R. Normes de base).

L'agrément technique est délivré par l'UBA^{tc} asbl. L'autorisation d'usage de la marque BENOR/ATG est attribuée par l'ANPI et est subordonnée à l'exécution d'un contrôle suivi de la fabrication et de contrôles externes périodiques des éléments fabriqués en usine, effectués par un délégué de l'organisme d'inspection désigné par l'ANPI.

Afin d'obtenir une garantie satisfaisante de pose correcte de la porte résistant au feu, il est recommandé d'en confier l'exécution à des placeurs certifiés par un organisme accrédité en la matière, comme l'ISIB. Une telle certification est délivrée sur la base d'une formation et d'une épreuve pratique, au cours de laquelle la compréhension et l'application correctes des prescriptions de pose sont évaluées.



En apposant le label ISIB, un label transparent mentionnant le numéro de certification du placeur du modèle ci-dessous (diamètre : 22 mm), appliqué sur le label BENOR/ATG et en délivrant une attestation de placement, le placeur certifié assure que la pose du bloc-porte a été effectuée conformément au § 5 de cet agrément et qu'il en assume également la responsabilité.

En apposant ce label, le placeur certifié se soumet à un contrôle périodique effectué par l'organisme de certification.

Performances supplémentaires mentionnées à la demande du fabricant

Cet agrément avec certification ne concerne que l'agrément et la certification relatifs à la résistance au feu et aux performances mécaniques, mentionnées au § 6 de cet agrément.

Une partie des portes relevant du domaine d'application décrit dans cet agrément disposent de performances supplémentaires, reprises dans les documents mentionnés au § 7 de cet agrément.

Ces performances supplémentaires n'ont pas été contrôlées par le bureau BENOR/ATG « Portes résistant au feu » et doivent être démontrées par le fabricant.

Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.butgb-ubatc.be).

La version la plus récente de l'agrément technique peut être consultée en scannant le code QR figurant sur la page de garde.

© Les droits de propriété intellectuelle concernant l'agrément technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAtc.



REFERENCES NORMATIVES ET AUTRES

AGCR-RGAC	2022-06-30	Règlement Général d'Agrément et de Certification de l'UBAtc
	2022	Règlement technique spécifique de la marque BENOR et de l'agrément technique ATG pour la certification des portes et des fenêtres résistantes au feu
A.R. du 07/07/1994	2022	A.R. du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (version coordonnée le 20 mai 2022)
NBN EN 1634-1+A1	2018	Essais de résistance au feu et d'étanchéité aux fumées des portes, fermetures, fenêtres et éléments de quincailleries - Partie 1 : Essais de résistance au feu des portes, fermetures et fenêtres
NBN EN 13501-2	2023	Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu et/ou de contrôle des fumées à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation
NBN EN 15269-1	2019/AC:2020	Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés - Partie 1 : Exigences générales

1 Objet

1.1 Domaine d'application

Portes coulissantes en bois, simples et doubles, résistant au feu « SOLIDTEQ SLD EI₁ 30 » :

- présentant une résistance au feu EI₁ 30, déterminée sur la base de rapports d'essai conformément à la norme européenne NBN EN 1634-1 :

Rapports	
Rapports d'essai	
WFRGent nv	
Portes simples	Portes doubles
23303A, 23399A, 16511A, 24058A	12514A
Rapports EXAP	
Non applicable	
Rapports de classification	
Non applicable	

- relevant des catégories telles que décrites au § 3.1 du présent agrément ;
- dont les performances, décrites au § 6.2 ont été déterminées sur la base des essais prescrits dans l'arrêté royal du 7/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (A.R. Normes de base) sur la base des rapports d'essai ci-après :

Rapports d'essai	
WOOD.BE	
150975, 220111-REQ1, RP-25-0265	
CTIB	
30020	

- et dont les performances supplémentaires mentionnées au § 7 du présent agrément ont été déterminées sur la base des rapports d'essai ci-après :

Rapports d'essai	
Laboratoire	
220111-REQ1, RP-25-0265	

Ces portes sont placées dans des murs en maçonnerie, en béton ou en béton cellulaire d'une épaisseur minimale de 100 mm ou 150 mm (système de cassettes) ou dans des cloisons (§ 3.9) décrites dans cet agrément, à l'exclusion de toutes les autres cloisons.

Lorsque des portes sont placées en série, il convient de les séparer par un trumeau présentant au moins les mêmes propriétés en matière de résistance au feu et de stabilité mécanique que la paroi dans laquelle ils sont placés.

Les baies de mur doivent satisfaire aux prescriptions décrites au § 5.1 afin que les portes puissent être placées dans les conditions imposées au § 5.

Le revêtement de sol dans ces baies est dur et plan, tel qu'un carrelage, un parquet, du béton ou du linoléum, à l'exception de tous les revêtements de sol ou profilés métalliques.

1.2 Marquage et contrôle

Ces portes font l'objet de la procédure intégrée BENOR/ATG, permettant au fabricant d'obtenir l'autorisation d'utilisation de la marque BENOR/ATG présentée ci-après. Conformément au § 53.1.6 des STS 53.1 « Portes », les portes sont dispensées des essais de réception technique préalables à la mise en œuvre.

La marque BENOR/ATG (diamètre : 22 mm) a la forme d'une plaquette autocollante mince du modèle ci-dessous :



Les labels sont numérotés et fournis exclusivement par l'ANPI au fabricant.

La marque est appliquée en cours de production par le constructeur sur la moitié supérieure du montant dormant (montant côté serrure) du vantail.

L'hubriserie ne doit pas comporter de marquage. Elle est livrée par le fabricant en même temps que le(s) vantail/-aux.

En apposant la marque BENOR/ATG sur un élément de porte, le fabricant certifie que celui-ci a été fabriqué conformément à la description de l'élément de construction dans le rapport de référence, c'est-à-dire que le vantail est conforme au présent agrément et au rapport de référence, et que l'hubriserie, la quincaillerie et les accessoires éventuels sont conformes au même rapport, pour autant que ces composants figurent sur le document de livraison. Si l'hubriserie, la quincaillerie ou les accessoires ne sont pas fournis par le fabricant du vantail, il convient de livrer le rapport de référence de manière à permettre au placeur d'assurer une mise en œuvre conforme de ces éléments.

1.3 Livraison et contrôle sur chantier

Le présent agrément technique ATG avec certificat peut être consulté sur www.butgb-ubatc.be. Il permet la réalisation de contrôles de réception après la pose.

Les contrôles sur chantier peuvent comprendre les éléments suivants :

1. le contrôle de la présence de la marque BENOR/ATG sur le vantail,
2. le contrôle de la conformité de l'hubriserie, de la quincaillerie, des accessoires éventuels et de la pose par rapport à la description du rapport de référence.
3. le contrôle de la conformité de la pose avec la description de cet agrément.

1.4 Remarques relatives aux prescriptions du cahier des charges

Les portes résistant au feu présentent des caractéristiques particulières leur permettant de compléter, en position fermée, les caractéristiques de résistance au feu du mur dans lequel elles sont placées.

Ces performances particulières ne peuvent généralement être obtenues que par une conception spécifique de la porte et dépendent du soin apporté à la pose du bloc-porte (voir le § 1.3 : « Livraison et contrôle sur chantier »).

Il en résulte que les éléments de la porte (vantail, hubriserie, quincaillerie, dimensions de la porte, etc.) doivent être choisis dans les limites de cet agrément (voir le § 1.3, « Livraison et contrôle sur chantier ») et du rapport de référence afférent en matière de résistance au feu.

2 Matériaux

La dénomination commerciale et les caractéristiques de chacun des éléments constitutifs sont connues du Bureau BENOR/ATG. Elles sont vérifiées par sondage par un délégué de l'organisme d'inspection désigné par l'ANPI.

2.1 Vantail

Les matériaux dont le vantail est constitué doivent être identiques à la description du rapport de référence.

Par rapport à un rapport d'essai, les tolérances ci-après sont admises, conformément au § 13.2.2.1 de la NBN EN 1634-1 :

L'épaisseur et/ou la densité du panneau de porte peut être augmentée à condition que l'augmentation totale de poids n'exécède pas 25 %.

La composition des produits à base de bois (panneau d'aggloméré, de fibres de bois, etc.) ne peut pas être modifiée. La densité peut être accrue.

2.2 Hubriserie

Les matériaux dont l'hubriserie est constituée doivent être identiques à la description du rapport de référence.

Conformément au § 13 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont admises en comparaison d'un rapport d'essai :

2.2.1 Hubriserie en bois (§ 13.2.2.1)

La section et/ou la densité de l'hubriserie en bois (y compris de la battée) peuvent être accrues.

2.2.2 Hubriserie métallique (§ 13.2.2.2)

Les dimensions des hubriseries métalliques recouvrant le mur peuvent être augmentées en les adaptant à une épaisseur de paroi plus élevée. L'épaisseur du métal peut être accrue de max. 25 %.

Le type de métal ne peut pas être modifié par rapport au type mis à l'essai.

2.3 Quincaillerie

La quincaillerie appliquée (charnières, béquilles, serrures et accessoires) doit être conforme à la description du § 3.6 du présent agrément ou identique à la description du rapport de référence.

2.4 Cloison

Les cloisons autorisées sont décrites au § 3.9 du présent agrément.

2.5 Tolérances autorisées

Le tableau ci-dessous présente les tolérances admises par rapport aux caractéristiques des matériaux mentionnées lors des contrôles sur chantier :

Caractéristique du matériau	Tolérance autorisée
Dimensions du bois	± 1 mm
Épaisseur du métal	± 0,1 mm
Masse volumique	- 10 %

Le tableau ci-dessous présente les tolérances admises par rapport aux caractéristiques des matériaux mentionnées lors des contrôles de la production :

Caractéristique du matériau	Tolérance autorisée
Épaisseur de l'âme (mm)	± 0,2 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Humidité du bois (%)	± 2 % (sur une moyenne de 5 mesures)
Épaisseur du cadre (mm)	± 0,2 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section du produit intumescent (mm x mm)	± 0,5 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section de la rainure (mm x mm)	± 0,5 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Épaisseur du revêtement (mm)	± 0,2 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Jeu maximum entre le cadre et l'âme (mm)	max. 1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Épaisseur du vitrage (mm)	± 1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section de la parclose (mm x mm)	± 1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section du mauclair (mm x mm)	± 1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section de l'hubriserie (mm x mm)	± 1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Masse volumique (kg/m ³)	- 5 % (sur une moyenne de 5 mesures) - 10 % (sur la base de mesures individuelles)
Épaisseur de l'hubriserie métallique	± 0,1 mm

3 Éléments

Les blocs-portes doivent être réalisés conformément à un document distinct, qu'il s'agisse d'un rapport d'essai, d'un rapport EXAP ou d'un rapport de classification en matière de résistance au feu. Une combinaison de plusieurs rapports dans le cadre de cet agrément technique BENOR/ATG relève de la responsabilité du titulaire d'agrément et peut être vérifiée à l'aide de la version finale de l'Agrément technique ATG avec Certification, dès que celle-ci est disponible.

Définitions

Les définitions ci-après sont basées sur le point 5.1 de l'annexe 1 à l'arrêté royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et sur l'interprétation du Conseil supérieur pour la protection contre l'incendie et l'explosion, conformément au document CS/1345/10-01.

Une porte comprend une partie fixe (hubriserie avec ou sans panneaux supérieurs et/ou latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison avec le gros œuvre.

Un panneau supérieur appartient à la porte, pour autant que sa hauteur soit inférieure ou égale à 50 % de la hauteur du vantail.

Un (ou plusieurs) panneau(x) latéral(aux) fait (font) partie de la porte, pour autant que la largeur totale soit inférieure ou égale à la largeur du vantail le plus large.

Dans le cas contraire, les parties fixes font partie intégrante de la paroi.

3.1 Dimensionnement (figure 3.1.a)

Le tableau ci-après reprend les dimensions autorisées des éléments pour chaque rapport. Les dimensions mentionnées sont les dimensions extérieures.

3.1.1 Blocs-portes dans des huisseries en bois

3.1.1.1 Portes simples sans panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Tableau 1 – Dimensions maximales du vantail

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
23303A	Vantail	2180	3273	3270	2182	7,14
23399A	Vantail	2180	3273	3270	2182	7,14
24058A	Vantail	2180	3273	3270	2182	7,14

3.1.1.2 Portes simples avec panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Non applicable.

3.1.1.3 Portes doubles sans panneaux et/ou jours supérieurs/latéraux

Tableau 2 – Dimensions maximales des vantaux

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
12514A	Deux vantaux	2760	2850	-	-	7,87
	Vantail	1840	2850	-	-	5,24

3.1.1.4 Portes doubles avec panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Non applicable.

3.1.2 Blocs-portes dans des huisseries métalliques

3.1.2.1 Portes simples sans panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Tableau 3 – Dimensions maximales du vantail

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
16511A	Vantail	1500	3450	2250	2300	5,18

3.1.2.2 Portes simples avec panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Non applicable.

3.1.2.3 Portes doubles sans panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Non applicable.

3.1.2.4 Portes doubles avec panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Non applicable.

3.2 Blocs-portes

Les blocs-portes sont constitués comme décrit ci-après.

Les tolérances admises sur les caractéristiques des matériaux entrant dans leur composition en comparaison du rapport de référence ont été décrites au § 2.5 du présent agrément.

3.2.1 Vantaux

Les vantaux sont constitués comme décrit ci-après.

3.2.1.1 Une âme

La composition de l'âme est identique à la description du rapport de référence.

3.2.1.2 Un cadre

La composition du cadre est identique à la description du rapport de référence.

3.2.1.3 Faces de l'âme

Les faces de l'âme, ainsi que le cadre sont revêtus comme décrit au rapport de référence.

3.2.1.4 Calibrage

Les vantaux de porte sont calibrés à leurs dimensions définitives après la production.

Le montant du vantail côté pivot est arrondi (rayon de courbure = distance 'axe de pivot – bord du vantail').

3.2.1.5 Finition

Voir le § 3.3.

3.2.1.6 Vitrage

Voir le § 3.4.

3.2.1.7 Grille

Non applicable.

3.2.1.8 Chants battants d'une porte double

Les chants battants des vantaux de portes doubles sont réalisés comme décrit dans le rapport de référence.

3.2.2 Quincaillerie

Voir le § 3.6.

3.2.3 Accessoires

Voir le § 3.7.

3.2.4 Huisseries

Voir le § 3.8.

3.2.5 Panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Non applicable.

3.3 Finition

La finition du vantail doit être identique à la description du rapport de référence.

Conformément au § 13.2.3 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont admises par rapport à un rapport d'essai :

Une couche de peinture peut être ajoutée sur des vantaux mis à l'essai sans finition.

Si, au cours de l'essai, une finition a été appliquée sur le vantail sous la forme d'une couche de peinture ne contribuant pas à la résistance au feu de la porte, une autre couche de peinture peut être appliquée.

L'ajout d'un stratifié décoratif ou d'une couche de placage en bois (épaisseur : max. 1,5 mm) est autorisé.

3.4 Vitrage

Le vantail est équipé par le fabricant d'un vitrage du type tel que mentionné au rapport de référence. La pose du vitrage (parclose, type de fixation, nombre de fixations, etc.) doit être réalisée à l'identique de la description du rapport de référence.

Le type, le nombre autorisé et les dimensions maximales sont repris pour chaque rapport dans le tableau ci-après.

Rapport	Type Nombre	Largeur max.	Hauteur max.	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(m ²)
23303A	Pyrobel 16 1	400	1596	0,64
23399A	Pyrobel 16 1	400	1596	0,64

Conformément au § 13.2.2.3 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont admises par rapport à un rapport d'essai :

- Le nombre de baies et les dimensions (largeur et hauteur) de chaque vitrage peuvent :
 - être réduits proportionnellement aux dimensions du vantail ;
 - être réduits de maximum 25 % ;
 - être diminués sans limitation, pour autant que la surface totale du/des vitrage(s) mis à l'essai soit inférieure à 15 % de la surface du vantail.
- Les écarts entre le bord du vitrage et le pourtour du vantail ainsi que l'écart entre les vitrages ne peuvent pas être réduits par rapport aux distances mises à l'essai.
- Le nombre de baies ne peut pas être augmenté.

3.5 Grille

Non applicable.

3.6 Quincaillerie

La quincaillerie est conforme à la description du rapport de référence.

Le § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1 (domaine d'application directe) n'autorise pas d'échange de la quincaillerie. Un tel échange est uniquement possible sur la base de rapports EXAP ou de rapports de classification.

3.6.1 Mécanisme de suspension et de guidage

Le type de mécanisme de suspension et de guidage doit être conforme à celui décrit dans le rapport de référence.

Le § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1 (domaine d'application directe) n'autorise pas d'échange de mécanismes. Un tel échange est uniquement possible sur la base de rapports EXAP ou de rapports de classification.

Conformément au § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont admises par rapport à un rapport d'essai :

Le nombre de points de suspension et/ou de guides au sol peut être augmenté par rapport au nombre mis à l'essai.

Les entraxes des points de suspension du mécanisme de guidage ne peuvent pas être supérieurs à ceux décrits au rapport de référence.

Le rail du mécanisme de guidage est placé de telle sorte que les jeux entre le(s) vantail/-aux et l'hubrisserie décrits au § 5.4 du présent agrément soient respectés en position fermée de la porte.

Les butées de fin de course sont appliquées après la pose des chariots dans le rail.

3.6.2 Quincaillerie de fermeture

3.6.2.1 Béquilles

Applicable uniquement pour les serrures avec commande de la béquille.

Modèle et matériau au choix, avec béquille métallique traversant le vantail, avec ou sans vis de réglage, section : 8 mm x 8 mm ou 9 mm x 9 mm.

3.6.2.2 Plaques de propreté ou rosaces

Modèle et matériau au choix.

Les plaques de propreté ou rosaces sont fixées au vantail au moyen de vis présentant une profondeur de pénétration dans le vantail correspondant au max. à la mi-épaisseur de la porte. Elles peuvent cependant être fixées également par des vis traversant le vantail, d'un diamètre maximal de 8 mm, pour autant que ces vis traversent le boîtier de serrure.

3.6.2.3 Serrures

L'évidement prévu pour la serrure ne peut pas excéder celui nécessaire à l'encastrement de la serrure, décrite au rapport de référence.

La serrure est identique à celle décrite au rapport de référence.

La serrure doit être encadrée de manière identique à la description reprise au rapport de référence.

La hauteur du pêne de la serrure doit se situer au minimum à la hauteur mise à l'essai et peut être augmentée proportionnellement à la hauteur du vantail.

3.7 Accessoires

Le bloc-porte doit être équipé de tous les accessoires décrits dans le rapport de référence, sauf si, conformément au § 13 de la NBN EN 1634-1, ceux-ci peuvent être supprimés.

Par rapport à un rapport d'essai, la tolérance suivante est admise conformément au § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1 :

- Si un mécanisme à fermeture automatique (en cas d'incendie), mis à l'essai lors de l'essai de référence, a été détaché en cours d'essai, il peut également être supprimé. En d'autres termes, si le mécanisme, mis à l'essai lors de l'essai de référence, n'a pas été détaché en cours d'essai, il ne peut pas être supprimé et son application est, par conséquent, obligatoire.

Les accessoires suivants sont autorisés, sauf si des dispositions réglementaires l'interdisent :

- bouton de porte vissé : fixé aux faces du vantail par des vis pénétrant au maximum à mi-épaisseur du vantail ;
- d'autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils soient décrits au rapport de référence et ils peuvent être supprimés.

3.8 Huisserie

La réalisation de l'habillage doit être identique à la description du rapport de référence.

Pour les vantaux d'une largeur ou d'une hauteur supérieure à 2180 mm, la latte murale doit faire l'objet d'une exécution 10 mm plus large.

3.9 Cloisons

Le paragraphe ci-dessous présente une description des cloisons dans lesquelles les blocs-portes décrits ci-dessus peuvent être placés. Les cloisons ne tombent pas sous cet agrément technique avec certification.

La résistance au feu des cloisons décrites ci-dessous doit être démontrée par un document distinct, qu'il s'agisse d'un rapport d'essai, d'un rapport EXAP, d'un rapport de classification ou d'un certificat.

3.9.1 Cloisons légères EI 60

La cloison se compose d'une ossature en bois ou en métal, revêtue des deux côtés de min. deux couches de plaques présentant une réaction au feu Euroclasse A2 ou supérieure.

3.9.1.1 Cloison

3.9.1.1.1 Ossature

3.9.1.1.1.1 Ossature en bois

Conformément au rapport de référence de la paroi, avec une profondeur min. de 50 mm en cas de pose devant la paroi ou de 100 mm en cas de pose dans la paroi (exécution en cassette).

Le montant est appliqué sur toute la hauteur de paroi, de chaque côté de la baie de porte, en ce compris éventuellement le système de cassette. Une traverse est appliquée entre ces montants en haut de la baie de porte. Des montants supplémentaires sont appliqués au-dessus de cette traverse, de sorte à respecter l'écart entre montants tel que mentionné au rapport de référence de la paroi.

3.9.1.1.1.2 Ossature métallique

Conformément au rapport de référence de la paroi, avec une profondeur min. de 50 mm en cas de pose devant la paroi ou de 100 mm en cas de pose dans la paroi (exécution en cassette).

Le montant est appliqué de chaque côté de la baie de porte, sur toute la hauteur de paroi. Une traverse est appliquée entre ces montants en haut de la baie de porte. Des montants supplémentaires sont appliqués au-dessus de cette traverse, de sorte à respecter l'écart entre montants tel que mentionné au rapport de référence de la paroi.

Pour la fixation de l'habillage et du mécanisme de suspension et de guidage, les profilés autour de la baie de porte sont renforcés comme suit :

- Pose devant la paroi : poutres en bois résineux (section min. : 43 mm x profondeur de profilé correspondante). Des bandes de contre-plaqué supplémentaires (section : 18 mm x 150 mm) sont appliquées au-dessus de la traverse, sur toute la longueur du mécanisme de suspension et de guidage.
- Pose dans la paroi (exécution cassette) : poutres en bois résineux (section min. : 38 mm x profondeur de profilé correspondante).

3.9.1.1.2 Panneaux muraux

Conformes au rapport d'essai concerné (en particulier les fixations, joints, le parachèvement des joints et des bords), avec un minimum de 2 couches (épaisseur min. : 12,5 mm par couche, réaction au feu min. : Euroclasse A2) de chaque côté de l'ossature.

Les chants étroits de la baie prévus pour la pose du bloc-porte sont également revêtus des mêmes plaques.

3.9.1.1.3 Isolant

Conforme au rapport de référence de la paroi.

3.9.1.2 Blocs-portes

Tous les blocs-portes décrits au § 3.1 peuvent être placés dans ce type de cloison.

En cas d'application d'habillages métalliques (pose dans la paroi - exécution cassette), les blocs-portes peuvent uniquement être réalisés dans une tôle d'acier galvanisé. L'application d'acier inoxydable n'est pas autorisée.

4 Fabrication

Les blocs-portes (vantaux, habillage et mécanisme de suspension et de guidage) sont fabriqués dans les centres de production communiqués au bureau BENOR/ATG et mentionnés dans la convention de contrôle conclue avec l'ANPI. Ils sont marqués comme décrit au § 1.2.

5 Pose

Les portes doivent être stockées et traitées comme prescrit par le fabricant.

Le placement des portes dans des murs en maçonnerie, en béton ou en béton cellulaire et dans des cloisons légères décrites au § 3.9.1 doit être réalisé conformément aux prescriptions des paragraphes ci-après.

Dans tous les cas, il convient de respecter les jeux prescrits au § 5.4.

5.1 Baie

Les dimensions de la baie sont déterminées de sorte que les portes puissent être placées comme décrit dans ce paragraphe.

Les faces latérales de la baie sont lisses.

La planéité du sol doit permettre le mouvement de la porte avec le jeu prescrit au § 5.4.

5.2 Pose de l'huissierie

5.2.1 Pose devant la paroi

Les huisseries sont conformes au rapport de référence. Elles sont placées sur la face du mur (épaisseur minimale : 100 mm) ou dans des cloisons, conformément au § 3.9.

L'huissierie est placée d'équerre et d'aplomb.

Le nombre de fixations de l'huissierie ne peut pas être diminué par rapport au nombre de fixations mis à l'essai.

Il convient de refermer le jeu entre la face de la paroi et l'huissierie (largeur max. conforme au rapport concerné) comme décrit dans le rapport de référence.

5.3 Pose du vantail

Le label BENOR/ATG se trouve sur la moitié supérieure du chant étroit du montant dormant (montant côté fermeture) du vantail.

La réalisation d'entailles, de découpes ou de percements par le placeur en vue de la pose de la quincaillerie et/ou d'accessoires est autorisée, sauf mention contraire dans le présent agrément. Toute autre adaptation doit être effectuée par le fabricant, conformément aux prescriptions du présent agrément.

5.4 Jeu

Il convient de respecter le jeu maximum autorisé entre le(s) vantail(-aux) et le sol en position fermée de la porte, sur toute l'épaisseur du vantail.

Afin d'éviter le frottement du vantail contre le sol après le placement de la porte, la finition du plancher doit être réalisée en tenant compte du frottement du vantail sur le sol, indiqué sur les plans, de sorte que le jeu maximum autorisé, tel que décrit dans le tableau ci-dessous, puisse être respecté.

Dès lors, le sol ne pourra monter que de manière limitée sous la zone de mouvement de la porte (voir la figure 5.4.a).

Celui-ci devra être réalisé de telle sorte par les entreprises responsables du nivellement du plancher que la différence maximale entre le point le plus bas du plancher sous la porte à l'état fermé (zone 1) et le point le plus élevé dans la zone de mouvement de la porte (zone 2) n'excède pas le jeu maximum autorisé entre le vantail et le plancher, réduit de 2 mm.

Jeux maximums autorisés	
	(mm)
Pose devant la paroi	
Entre le vantail et l'huissierie (côté paroi)	7,3
Entre le vantail et le montant côté serrure (total)	11,5
Entre les vantaux d'une porte double	2,2
Entre le vantail et le sol	11,2
Pose dans la paroi (système de cassette)	
Entre le vantail et l'huissierie	7,9
Entre le vantail et le montant côté serrure (total)	11,5
Entre le vantail et le sol	12,1

Le revêtement de sol doit être dur et plan, tel qu'un carrelage, un parquet, du béton ou du linoléum, à l'exception de tous les revêtements de sol ou profilés métalliques.

Les jeux sont mesurés avec un calibre de 10 mm de largeur.

6 Performances

Les performances des portes décrites ci-dessus ont été déterminées sur la base des normes suivantes :

6.1 Résistance au feu

Conformément à la NBN EN 1634-1 et à la NBN EN 13501-2 : EI₁ 30

6.2 Performances A.R. Normes de base

Performance	Classe	Rapport
Dimensions et équerrage Conformément à l'EN 951 et à l'EN 1529	3	150975
Planéité Conformément à l'EN 952 et à l'EN 1530	3	150975
Planéité après variations climatiques successives Conformément à l'EN 1294, à l'EN 952 et à l'EN 12219	1	150975
Résistance mécanique Conformément aux EN 947, 948, 949, 950 et 1192	3	30020
Durabilité mécanique Conformément à l'EN 1191 et à l'EN 12400	2*	RP-25-0265

* La quincaillerie appliquée doit être au moins de classe identique

7 Performances complémentaires

Ces performances sont mentionnées à la demande du fabricant. Elles sont seulement valables pour une partie des portes du domaine d'application et ne sont pas certifiées par le présent agrément. Elles doivent être démontrées par le fabricant. Elles sont valables uniquement pour autant que la composition du bloc-porte mis à l'essai corresponde à celle du bloc-porte tel que décrit au rapport de référence en matière de résistance au feu.

Ces performances ne portent aucunement atteinte à la résistance au feu mentionnée dans le présent agrément lorsque les portes sont conformes à la description qui y est reprise et qu'elles sont placées conformément aux prescriptions de placement.

Performance	Classe	Rapport
Classe de résistance hygrothermique dans un climat différentiel Conformément à l'EN 1121, à l'EN 952 et à l'EN 12219 Niveau de sollicitation b	1	220111-REQ1
Durabilité de la fermeture automatique Conformément à l'EN 16034	C2	RP-25-0265

CONDITIONS POUR L'UTILISATION ET LE MAINTIEN DE L'ATG


- A.** Le présent agrément technique se rapporte exclusivement aux produits de construction dont il est fait mention dans la page de garde de ce document.
- B.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'agrément technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produits non conformes à l'agrément technique ni pour des produits (ainsi que ses propriétés ou caractéristiques) ne faisant pas l'objet de l'agrément technique.
- C.** L'agrément technique a été élaboré sur la base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'agrément technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- D.** Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'agrément technique.
- E.** Les références à cet agrément technique devront être assorties du numéro d'identification ATG 3368 et du délai de validité.
- F.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, sont tenus de respecter les résultats d'examen repris dans l'agrément technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAAtc ou l'opérateur de certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de sa propre initiative.
- G.** Les informations mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du produit, traité dans l'agrément technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'agrément technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'agrément technique.
- H.** L'UBAAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions du présent document.
- I.** L'agrément technique reste valable, à condition que les produits, leur fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :
- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet agrément technique;
 - soient soumis au contrôle continu de l'opérateur de certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.
- Si ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAAtc.
- J.** Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAAtc, à l'opérateur d'agrément et à l'opérateur de certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'agrément technique.

Cet agrément technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément, ANPI/ISIB, et sur base de l'avis favorable du groupe spécialisé "Protection passive contre l'incendie", accordé le 5 février 2026.

Par ailleurs, l'opérateur de certification, ANPI/ISIB, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

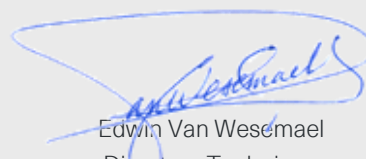
Date de publication : 14 avril 2026.

Pour l'UBAtc, garante de la validité du processus d'agrément



Bart De Pauw
Directeur Général

Pour les opérateurs

ISIB


Edwin Van Wesemael
Directeur Technique

ANPI


Alain Vermoyen
General Manager

BUTgb vzw - UBAtc asbl

Belgische Unie voor de technische goedkeuring in de bouw vzw
Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl

Siège social et bureaux :

Kleine Kloosterstraat 23
1932 Sint-Stevens-Woluwe

Tél. : +32 (0)2 716 44 12

info@butgb-ubatc.be

www.butgb-ubatc.be

TVA : BE 0820.344.539

RPM Bruxelles

L'UBAtc asbl est notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de :





ANNEXES

Annexe 1 – Figures

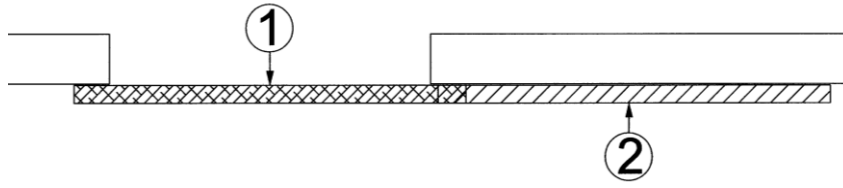


Figure 5.4.a